

COMMUNIQUE

Mesdames, Messieurs,

Le décret N°2021-955 du 19 Juillet 2021 fixe les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=dCYl09F448EK9cki4VibOkfwiQm-uO2lm5zpe64gHx4=>

C'est ainsi qu'à compter du 21 Juillet, le PASS SANITAIRE doit être présenté pour l'accès aux établissements, lieux et événements lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes.

Sont concernés entre autres :

- Les établissements de plein air, relevant du Type PA
- Les établissements sportifs couverts, relevant du Type X
- Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs de plus de 50 personnes organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.



Le Pass Sanitaire dans le sport A partir du 21/07/2021

ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COUVERTS (X) OU DE PLEIN AIR (PA)		
CAPACITÉ DE L'ERP	CONDITION D'ACCÈS	À RETENIR
50 personnes et plus*	PASS SANITAIRE	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.
Moins de 50 personnes	SANS PASS SANITAIRE	Dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.
DANS L'ESPACE PUBLIC		
Manifestation autorisée ou déclarée accueillant au moins 50 participants par épreuve	PASS SANITAIRE sportifs amateurs	PASS SANITAIRE obligatoire pour tous sauf pour les mineurs et les salariés/bénévoles. Le PASS SANITAIRE dispense du port du masque, mais pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

* Les salariés et bénévoles ne sont pas comptabilisés dans les 50 personnes accueillies

POUR RAPPEL, le PASS SANITAIRE est un dispositif de contrôle mis en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. Il vise à certifier que la personne qui le présente n'est pas porteuse du virus. Il doit être présenté par toute personne de 11 ans et plus pour accéder à certains événements.

Trois documents peuvent être présentés dans le cadre du PASS SANITAIRE :

- **Un certificat de rétablissement** : il s'agit d'une preuve que la personne a été infectée par le COVID-19 il y a moins de six mois et est donc immunisée. Concrètement, il s'agit d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant de quinze jours à six mois.
- **Un test PCR ou antigénique négatif** : il doit dater de moins de 48 heures pour assister aux grands événements et de moins de 72 heures pour passer les frontières. Les autotests ne sont pas autorisés.
- **Une attestation de vaccination** : pour être valable, elle doit correspondre à un schéma vaccinal complet. Il faut donc avoir reçu sa seconde dose depuis au moins 7 jours pour les vaccins à deux doses (Pfizer, AstraZeneca, Moderna) et depuis au moins quatre semaines pour les vaccins unidoses (Johnson & Johnson).

Le décret précise les conditions de calcul du seuil de 50 personnes : les salariés et les bénévoles ne sont pas comptabilisés, le seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

Il est précisé que le PASS SANITAIRE s'applique également aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau et lorsque le nombre de participants est au moins égal à 50 sportifs par épreuve.

À partir du début du mois d'août, et si cela est bien voté dans la loi, ce seuil de 50 personnes sera supprimé et le pass sanitaire s'appliquera dans les cafés, les restaurants, les centres commerciaux, ainsi que dans les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux. Les déplacements pour les longs trajets en avion, train et car seront également concernés. <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

L'accès aux hébergements touristiques ne sera pas soumis au pass sanitaire, sauf pour leurs lieux de restauration et de convivialité.

Aussi, si vous avez de la restauration, une buvette etc.. sur vos lieux de stages, vous aurez très certainement à demander le PASS SANITAIRE même si vous n'accueillez pas 50 personnes.

Dans tous les cas, nous vous demandons de consulter régulièrement le site du ministère des sports ainsi que le site de votre préfecture, des mesures particulières peuvent être prises par les Préfets de département et/ou par l'exploitant du lieu ou l'organisateur lorsque les circonstances locales le justifient.

Vous trouverez également ci-dessous le lien pour télécharger les tableaux du ministère des sports concernant les mesures sanitaires à compter du 30 Juin 2021.

https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_mesures_sanitaires.pdf

Je ne manquerai pas de revenir vers vous si de nouveaux éléments nous parvenaient.

Je vous souhaite un bel été.

Cordialement

Michel GILLET
Président Fédéral